|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19) Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Document 93-F** |
|  | **7 octobre 2019** |
|  | **Original: anglais** |
|  | |
| Sudafricaine (République)/Zimbabwe (République du) | |
| Propositions pour les travaux de la conférence | |
|  | |
| Point 8 de l'ordre du jour | |

8 examiner les demandes des administrations qui souhaitent supprimer des renvois relatifs à leur pays ou le nom de leur pays de certains renvois, s'ils ne sont plus nécessaires, compte tenu de la Résolution **26 (Rév.CMR-07)**, et prendre les mesures voulues à ce sujet;

Contexte

Au titre du point 8 de l'ordre du jour de la CMR-19, la République sudafricaine et le Zimbabwe proposent que le nom de leur pays soit ajouté dans le renvoi **5.441B** du Règlement des radiocommunications (RR).

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences  
(Voir le numéro 2.1)

MOD AFS/ZWE/93/1

5.441B Dans les pays suivants: Cambodge, Lao (R.d.p.), République sudafricaine, Viet Nam et Zimbabwe, la bande de fréquences 4 800-4 990 MHz, ou des parties de cette bande de fréquences, est identifiée pour pouvoir être utilisée par les administrations souhaitant mettre en oeuvre les Télécommunications mobiles internationales (IMT). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. L'utilisation de cette bande de fréquences pour la mise en oeuvre des IMT est assujettie à l'accord obtenu auprès des administrations concernées au titre du numéro **9.21** et les stations IMT ne doivent pas demander de protection vis-à-vis des stations d'autres applications du service mobile. En outre, avant de mettre en service une station IMT du service mobile, une administration doit s'assurer que la puissance surfacique produite par cette station jusqu'à 19 km au-dessus du niveau de la mer à 20 km de la côte, qui est définie comme la laisse de basse mer telle qu'officiellement reconnue par l'Etat côtier, ne dépasse pas –155 dB(W/(m2 ⋅ 1 MHz)). Ce critère sera réexaminé à la CMR-19. Voir la Résolution **223 (Rév.CMR‑15)**. Cette identification entrera en vigueur après la CMR-19.     (CMR‑19)

**Motifs:** Mettre à jour le RR afin d'identifier la bande de fréquences 4 800-4 990 MHz pour les IMT en République sudafricaine et au Zimbabwe.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_